

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 276

présenté par

M. Viala, M. Abad, M. Fromion, Mme Genevard, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin,
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Duby-Muller, M. Leboeuf, Mme Rohfritsch, M. Vitel,
Mme Zimmermann, M. Bouchet et M. Lazaro

ARTICLE 2

À l'alinéa 199, après le mot :

« contractuelle, »

insérer les mots :

« avoir recours à un processus de médiation interne à l'entreprise avant de saisir le juge judiciaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la médiation interne permet d'éviter de judiciariser à outrance et de manière trop hâtive le rapport entre le salarié et l'employeur.